

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

secure-palatineinterface.fr

Demande n° FR-2024-04060



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BANQUE PALATINE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : secure-palatineinterface.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 01 septembre 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 01 septembre 2025

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 septembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 octobre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 12 novembre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <secure-palatineinterface.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans visuel]

« L'enregistrement du nom de domaine <secure-palatineinterface.fr> (ci-après, le « Nom de Domaine Litigieux »), effectué de manière anonyme, viole les dispositions de l'article L. 45-2 du Code des postes et communications électroniques, et plus particulièrement l'alinéa 2 qui dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

1) L'intérêt à agir de la société Banque Palatine

La requérante est la Banque Palatine, société anonyme à conseil d'administration enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 542 104 245, intégralement affiliée au groupe bancaire BPCE, dont le siège social est situé 86 rue de Courcelles - 75008 Paris (ci-après, « Banque Palatine » ou la « Requéranante »).

Pièce 1 : extrait du site internet Infogreffe

La Banque Palatine est titulaire de plus de quarante marques incluant les termes « BANQUE PALATINE » et/ou « PALATINE » et notamment des marques suivantes (ci-après, les « Marques ») :

- La marque internationale [logo] n°1066933 enregistrée le 12 janvier 2011 pour désigner des produits et services en classes 35 et 36 ;
- La marque française « BANQUE PALATINE » n°3644179 enregistrée le 15 avril 2009 pour désigner des services en classes 35, 36 et 38 ;
- La marque de l'Union européenne « PALATINE » n°004353223 enregistrée le 31 juillet 2006 pour désigner des produits et services en classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- La marque française « PALATINE » n°3338990 enregistrée le 2 février 2005 pour désigner des produits et services en classes 9, 16, 38, 41, 42 et 45 ; et,
- La marque française « PALATINE » n°3314051 enregistrée le 22 septembre 2004 pour désigner des services en classe 34 et 36.

Pièce n°2 : Notices des Marques précitées

Ces Marques sont non seulement dûment exploitées par la Requéranante, mais jouissent d'une certaine notoriété dans le secteur bancaire. La Banque Palatine intervient d'une part, au service des entreprises de taille intermédiaire (ETI) et de leurs dirigeants et d'autre part, en tant que banque privée au service de particuliers.

Pièce n°3 : extrait du site internet palatine.fr

La Requéranante est également titulaire du nom de domaine <palatine.fr>, réservé en 2004, qui redirige depuis près de vingt ans vers un site internet actif permettant notamment aux clients de la banque privée d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion à distance (ci-après, le « Nom de Domaine »).

Pièce n°4 : Whois du nom de domaine palatine.fr

Or, la Banque Palatine a découvert que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux avait

procédé de façon anonyme à la réservation du nom de domaine <secure-palatineinterface.fr>, le 1er septembre 2024, auprès du bureau d'enregistrement HOSTINGER.

Pièce n°5 : Whois du nom de domaine secure-palatineinterface.fr

Le Nom de Domaine Litigieux reproduit à l'identique « PALATINE » en y ajoutant un préfixe « secure » et le suffixe « interface ». L'ajout de ces éléments descriptifs faisant référence à un espace de connexion sécurisé, ne permet pas d'exclure le risque de confusion. Au contraire, ces éléments feront croire aux internautes que le site renvoie à une interface sécurisée destinée aux clients de la BANQUE PALATINE, d'autant plus que le Nom de Domaine Litigieux renvoie à une interface de connexion.

Dans un cas semblable, l'AFNIC a déjà pu retenir dans une décision n°FR-2020-02223 concernant le nom de domaine « boursoramasecure.fr » que ce dernier portait atteinte aux droits de « BOURSORAMA » :

« Le Collège constate que le nom de domaine est similaire aux marques antérieures « BOURSORAMA » du Requérant et notamment à la marque française « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée le 13 mars 1998 et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque « BOURSORAMA » dans son intégralité suivie du terme anglais « secure » couramment employé pour qualifier ce qui est sûr, de confiance, sécurisé.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant. »

Concernant une affaire similaire pour le nom de domaine « boursesecuespaceclients.fr », le Collège de l'AFNIC a retenu que :

« Le Collège constate que le nom de domaine est similaire à la marque française antérieure du Requérant « BURSO » numéro 3009973 enregistrée le 22 février 2000 et régulièrement renouvelée, car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie des termes génériques « secu » et « espace clients » faisant référence au secteur d'activité du Requérant, la composition de ces termes pouvant donner aux internautes l'impression qu'il s'agit d'un espace de connexion sécurisé pour accéder à leur compte client BOURSORAMA. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant. »

Pièce n°6 : Décision de l'AFNIC, « boursoramasecure.fr », demande n°FR-2020-02223 / Décision de l'AFNIC, « boursesecuespaceclients.fr » demande n° FR-2023-03611

Par ailleurs, il est admis que les TLDs sont ignorés lors de l'analyse du Nom de Domaine Litigieux.

Dès lors, les internautes, clients de la banque privée, seront légitimement amenés à croire que le site internet litigieux est une interface de connexion de la Banque Palatine.

Il est donc porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante, qui est recevable à agir.

2) L'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

L'article L.45-2, 2° du CPCE dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est « susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a) Sur l'absence d'intérêt légitime du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

Le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a enregistré le nom de domaine < secure-palatineinterface.fr >, sans être aucunement affilié à la Banque Palatine et sans n'avoir jamais été autorisé par cette dernière à l'utiliser ou à procéder à son enregistrement.

Dans ces conditions, le titulaire n'a aucun droit ou intérêt légitime à utiliser le Nom de Domaine Litigieux, d'autant plus que le Nom de Domaine Litigieux redirige vers un site frauduleux sur lequel une interface de connexion est disponible.

Aussi, les internautes et plus particulièrement les clients de la Banque Palatine croiront légitimement que le Nom de Domaine Litigieux appartient à la Banque Palatine.

Ainsi, il est clairement visible que l'objectif du titulaire du Nom de Domaine Litigieux est de récupérer les données personnelles et coordonnées bancaires des clients de la Banque Palatine.

Il est donc patent que le titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime quant à l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux.

Pièce n°7 : Copie d'écran du site litigieux

b) Sur la mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

Le titulaire a agi de mauvaise foi. En effet, celui-ci a procédé au dépôt du Nom de Domaine Litigieux reproduisant de manière quasi-identique les Marques notoires de la Requérante.

Par ailleurs, le Nom de Domaine Litigieux renvoie à une interface de connexion qui pourra être utilisé afin de récupérer des données personnelles et notamment des coordonnées bancaires des internautes et plus particulièrement des clients de la Banque Palatine.

Enfin, le titulaire a volontairement restreint l'accès à ses données d'identité en choisissant de réserver le nom de domaine de façon anonyme, ce qui témoigne, là encore, de sa mauvaise foi (Pièce n°5, précitée).

Par conséquent, il est indéniable que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a procédé à la réservation du nom de domaine <secure-palatineinterface.fr> dans le but de tromper les internautes.

Par ailleurs, la Requérante a déjà obtenu des décisions positives dans le cadre de procédures Syreli et UDRP afin de protéger les utilisations illicites de ses marques, particulièrement ciblées par le cybersquatting et le phishing, compte tenu du secteur d'activité de la Banque Palatine (WIPO Domain Name Decision D2014-0874 pour le nom de domaine « palatine-group.com » ; WIPO Domain Name Decision D2021-2634 pour le nom de domaine « palatine-banq.com » ; ou encore WIPO Domain Name Decision D2021-2635 pour le nom de domaine « https-palatine.com, palatine-fr.com » ; Décision n°FR-2022-02839 de l'Afnic pour le nom de domaine « banqueprivleepalatine.fr », Décision n°FR-2024-03987 de l'Afnic pour le nom de domaine « lapalatine.fr »).

Pièce n°8 – Décisions précitées

En application de ces décisions, il est indéniable que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a procédé à la réservation du nom de domaine <secure-palatineinterface.fr> dans le seul but de tirer profit de la notoriété de la Requérante et non pas afin de créer une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services.

De plus, le risque de confusion entre le Nom de Domaine Litigieux et les Marques de la Requérante est d'autant plus problématique du fait de la nature particulièrement sensible de l'activité bancaire de cette dernière qui craint que le Nom de Domaine Litigieux soit utilisé dans le cadre d'une activité frauduleuse et notamment pour une tentative d'hameçonnage.

La mauvaise foi du titulaire ne fait donc pas de doute à cet égard.

Au vu de ce qui précède, il est donc demandé à l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine <secure-palatineinterface.fr> au bénéfice de la Requérante. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des informations extraites du site web Infogreffe (Pièce 1), des notices complètes de marques (Pièce 2) et de l'extrait de base WHOIS (Pièce n°4) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <secure-palatineinterface.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société BANQUE PALATINE immatriculée le 17 décembre 1954 sous le numéro 542 104 245 au R.C.S. de Paris ;
- Au nom de domaine <palatine.fr> enregistré le 13 octobre 2004 par le Requérant ;
- Aux marques du Requérant et notamment :
 - La marque verbale française « PALATINE » numéro 3338990 enregistrée le 3 février 2005 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 38, 41, 42 et 45 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne « PALATINE » numéro 004353223 enregistrée le 22 avril 2005 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
 - La marque verbale française « PALATINE » numéro 3314051 enregistrée le 22 septembre 2004 et dument renouvelée pour les classes 35 et 36.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <secure-palatineinterface.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « PALATINE » numéro 3338990 enregistrée le 3 février 2005 et dûment renouvelée car il est composé de la marque reprise à l'identique précédée du terme « secure » puis suivie du terme « interface » termes pouvant donner aux internautes l'impression qu'il s'agit d'un espace de connexion sécurisé pour accéder à leur compte client « BANQUE PALATINE ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société BANQUE PALATINE, est une société d'intermédiations monétaires composée de 113 établissements secondaires (pièce 1) ;
- Le Requérant est notamment titulaire des marques françaises et de l'Union européenne antérieures suivantes (pièce 2) :
 - La marque verbale française « PALATINE » numéro 3338990 enregistrée le 3 février 2005 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 38, 41, 42 et 45 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne « PALATINE » numéro 004353223 enregistrée le 22 avril 2005 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
 - La marque verbale française « PALATINE » numéro 3314051 enregistrée le 22 septembre 2004 et dument renouvelée pour les classes 35 et 36.
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <palatine.fr> qu'il exploite pour présenter son activité sur le web (pièces 3 et 4) ;
- Le nom de domaine <secure-palatineinterface.fr>, enregistré le 01 septembre 2024, est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « PALATINE » car il est composé de la marque reprise à l'identique précédée du terme « secure » puis suivie du terme « interface » termes pouvant donner aux internautes l'impression qu'il s'agit d'un espace de connexion sécurisé pour accéder à leur compte client « BANQUE PALATINE » ;
- Le Requérant déclare que « *Le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a enregistré le nom de domaine < secure-palatineinterface.fr >, sans être aucunement affilié à la Banque Palatine et sans n'avoir jamais été autorisé par cette dernière à l'utiliser ou à procéder à son enregistrement* » ;
- Le 26 septembre 2024, le nom de domaine <secure-palatineinterface.fr> renvoie vers une page web avec une interface de connexion (pièce 7) ; cette pratique constitue une fraude par hameçonnage visant à tromper les consommateurs en leur faisant croire qu'ils traitent avec une entité légitime afin de récupérer des données personnelles en ligne.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <secure-palatineinterface.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <secure-palatineinterface.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <secure-palatineinterface.fr> au profit du Requérant, la société BANQUE PALATINE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 18 novembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

